



Le Courrier du S.I.A.E.S. n° 90

Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com

Dépôt légal 25 octobre 2021 ISSN 1291-343X Trimestriel Prix 1,50 € 24^{ème} année Publication n° 197



Syndicat Indépendant

national
de l'Enseignement
du Second degré

Hommage à Samuel Paty.

Encore un professeur agressé.

ÉDITORIAL

Nous voulons rendre ici hommage à Samuel Paty, professeur victime du terrorisme islamiste le 16 octobre 2020, décapité pour avoir exercé son métier et défendu les valeurs de la République française, la laïcité et la liberté d'expression, dans un contexte où les pressions et provocations communautaristes et religieuses ne se voient malheureusement pas opposer une réponse ferme de la part de l'Education nationale - ni d'ailleurs des autres institutions - et de l'ensemble de la profession et des syndicats qui la représentent.

Nous n'oublierons ni son assassinat, ni le calvaire que certains lui ont fait endurer pendant les jours qui ont précédé sa mort tragique.

Pour imposer leur idéologie religieuse mortifère et leur projet politique, communautaristes et intégristes s'engouffrent dans les failles que constituent l'indifférence, le laxisme institutionnalisé, la lâcheté à certains niveaux de la hiérarchie et profitent de l'écho complaisant, quand il n'est pas favorable, qu'ils trouvent chez certains activistes politiques oeuvrant au sein de certains corps intermédiaires ou associations.

Communautaristes et fanatiques tentent de gagner du terrain par la peur qu'ils inspirent et que chaque acte terroriste perpétré sur notre sol contribue à accroître. Ils bénéficient également d'un climat particulièrement malsain, entretenu par certains courants idéologiques extrémistes et minoritaires qui font pourtant peser une chape de plomb dans certains établissements et plus généralement sur l'ensemble de la société, conduisant à ce que beaucoup de professeurs et de fonctionnaires préfèrent parfois se taire lorsqu'ils sont témoins d'atteintes à la laïcité et de provocations communautaristes pour éviter d'être, du jour au lendemain, mis au ban de la salle des professeurs et traités de « fascistes » ou de « racistes » par certains de leurs « collègues » qui tentent d'imposer leur doctrine par la terreur : vieille méthode utilisée par tous les régimes dictatoriaux.

Depuis cet horrible assassinat, des mesures ont été prises et des dispositifs mis en oeuvre ou annoncés afin de mieux protéger les agents et lutter contre le séparatisme (loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, mise en place d'un carré régalien dans chaque établissement, etc.).

Peut-on pour autant considérer que la situation a réellement évolué et que le danger est écarté ?

Certainement pas si on se réfère aux nombreux professeurs du second degré et de l'enseignement supérieur victimes de faux procès conduits par des communautaristes bénéficiant du soutien actif de militants woke adeptes de la cancel culture et menacés depuis un an pour avoir défendu la laïcité et avoir alerté l'opinion publique face à la montée des communautarismes et de l'intégrisme religieux dans certains établissements, dans certains quartiers ou dans certaines villes. Diffamer un professeur qui défend la laïcité en le désignant publiquement comme étant un fasciste à éliminer, le livrer à la vindicte des fanatiques, des fous et des terroristes potentiels, lui coller une cible sur la tête est devenu la spécialité d'un camp politique.

Les propositions de renommer ou de nommer Samuel Paty des établissements scolaires afin d'honorer sa mémoire se comptent sur les doigts d'une main et ont parfois été refusées par certains représentants syndicaux ou professeurs. Nous espérons que notre collègue ne sera pas oublié.

Des millions de français ont pu visionner l'énorme ignominieuse agression d'un professeur par un de ses élèves durant son cours. Cette fois, les faits se sont produits au lycée Jacques Prévert de Combs-la-Ville. Certains médias et personnalités politiques ont feint de s'indigner et de découvrir la gravité et l'ampleur du problème, oubliant qu'en 2018 une grande partie de notre profession avait dénoncé l'omerta institutionnelle, le « *Pas de vague* ». Le ministre a promis « *la plus extrême fermeté* ». L'agresseur a été jugé en comparution immédiate, mais condamné à une peine avec sursis et à un stage de citoyenneté.

L'institution aurait-elle été si prompte à réagir si l'agression n'avait pas été médiatisée ? Nous affirmons que non. Les professeurs victimes sont accusés par certains chefs d'établissement et inspecteurs pédagogiques d'être responsables de la situation, d'avoir des « *problèmes de gestion de classe* », alors que le corps professoral a progressivement été dépossédé par cette même hiérarchie à la fois de son autorité disciplinaire et de la possibilité d'exercer une autorité d'adulte et de se faire respecter des élèves récalcitrants, car mal éduqués par leurs parents. Le **SIAES - SIES** alerte, depuis sa création en 1998, face au manque de respect, aux insultes, aux menaces et parfois aux coups qui font partie du quotidien d'une partie des professeurs et des autres agents confrontés, sans bénéficier du soutien de l'institution, à des élèves au comportement de petites racailles dans un nombre croissant d'établissements. Notre profession et la société de façon plus générale subissent les **ravages des théories pédagogistes syndicales** et des injonctions des inspecteurs pédagogiques : *socioconstructivisme*, interdiction de la transmission des savoirs et des savoir-faire jugée « *frontale, dirigiste, autoritariste, réactionnaire* », « *élève au centre du système* », évaluation « *bienveillante* » par compétences, placement des élèves « *en îlots* », « *innovations* » et gadgets pédagogiques, « *projets* » fumeux l'important étant qu'ils soient « *novateurs* ». Les désastreuses conditions de travail des professeurs ne se résument pas à un manque de moyens, financiers ou humains, elles découlent également de la **culture de l'excuse** et de décennies de **laxisme** de la part des ministres de l'éducation nationale qui se sont succédé, qui, quel que soit leur bord politique, ont tous cédé à la propagande de certains syndicats, de certaines fédérations politisées de parents d'élèves. Pour le **SIAES - SIES**, il n'y a pas d'émancipation sans instruction, et pas d'instruction sans autorité.

Jean-Baptiste VERNEUIL - Secrétaire Général du SIAES - SIES

Marseille : annonces d'Emmanuel Macron.

Les établissements relevant de l'éducation prioritaire ont toujours été utilisés comme laboratoires de la déréglementation, avant éventuelle généralisation à l'ensemble des établissements et des personnels. Ce fut notamment le cas pour le développement de l'autonomie de l'établissement, devenue autonomie du chef d'établissement, et de nombreuses expérimentations pédagogiques farfelues dont certaines sont aujourd'hui devenues la norme. Lors de sa venue à Marseille, dans une opération clientéliste éhontée, Emmanuel Macron a annoncé la mise en place du recrutement des professeurs par la direction dans cinquante écoles de la ville. Il reprend ainsi une vieille lune chère à la fois aux tenants d'une vision ultra libérale de l'éducation nationale et aux pédagogistes qui considèrent que le chef d'établissement doit être un « manager » afin de pouvoir impulser des innovations pédagogiques censées résoudre les difficultés d'apprentissage des élèves, pourtant elles-mêmes créées par de précédentes absurdes innovations pédagogiques. Dans des établissements du second degré, le programme CLAIR, que le **SIAES - SIES** avait vigoureusement combattu, expérimenté en 2010-2011, puis élargi à de nombreux établissements à la rentrée 2011, instaurait le recrutement hors barème, par le chef d'établissement, sur des postes à profil. Certains candidats voyaient opportunément dans ce dispositif la possibilité d'intégrer, via un poste spécifique CLAIR, une académie qui leur était inaccessible au mouvement général du fait de leur faible barème. Paradoxalement, les professeurs déjà titulaires de ces établissements étaient entravés dans leur demande de mutation vers d'autres établissements puisque les chainages (intra commune et intra département) étaient rendus impossibles entre les postes spécifiques des établissements CLAIR et les postes banalisés des autres établissements. Ce dispositif de recrutement a conduit des établissements à concentrer majoritairement des contractuels choisis par la direction. N'améliorant en rien les conditions d'apprentissage des élèves, le programme CLAIR a fait la preuve de son échec et a été abandonné. Le voilà ressurgir. Le **SIAES - SIES** demeure opposé au recrutement par le chef d'établissement.

Projet d'évaluation.

L'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022 annexé au décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique institue un « projet d'évaluation » pour accompagner la délivrance du baccalauréat sur la base d'une note globale composée pour 40 % de contrôle continu. « *L'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat général et technologique fait l'objet d'un projet d'évaluation travaillé en conseil d'enseignement, validé en conseil pédagogique et présenté au conseil d'administration* ». Des précisions sont apportées par la note de service du 28 juillet 2021 publiée au Bulletin Officiel n° 30 : **le projet d'évaluation constitue « un cadre ». La liberté pédagogique individuelle du professeur, inscrite dans la Loi, doit être respectée.** Ni la direction de l'établissement, ni les autres professeurs de l'équipe ne peuvent imposer un nombre de devoirs, un rythme ou une notation.

Le **SIAES - SIES** se félicite que d'autres syndicats, habituellement promoteurs du concept de « communauté éducative » et de l'obligation de « travailler en équipe », se mettent à défendre la liberté pédagogique individuelle du professeur qui lui est chère. **Le SIAES - SIES rappelle son opposition à la réforme du lycée et du baccalauréat de Jean-Michel Blanquer, son attachement au baccalauréat comme premier grade universitaire et revendique le rétablissement des épreuves terminales, anonymes et nationales, seules garantes de l'égalité républicaine.**

Professeurs référents de groupe d'élèves - Part modulable de l'ISOE.

Le décret n° 2021-1101 du 20 août 2021 a modifié le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) en faveur des personnels enseignants du second degré et permet depuis le 1^{er} septembre 2021 **l'attribution d'une part modulable de l'ISOE aux professeurs assurant la fonction de professeur référent de groupe d'élèves dans les divisions de première et terminale des lycées d'enseignement général et technologique.** L'arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré fixe le **taux de la part modulable de l'ISOE pour la fonction de professeur référent de groupe d'élèves à 453,12 euros brut / an.** Une note de service publiée au Bulletin Officiel n° 31 du 26 août 2021 détaille le rôle et les missions du professeur référent de groupe d'élèves.

Le taux de la part modulable de l'ISOE pour chaque division est publié en page 7 du « *Vade-Mecum du SIAES* ».

Une part modulable de l'ISOE est allouée par division (un professeur principal désigné sur la base du volontariat), à l'exception des divisions de terminale des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels où, depuis 2017, deux professeurs principaux sont désignés sur la base du volontariat et perçoivent chacun une part modulable de l'ISOE. Dans les établissements où l'exercice des fonctions comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable de l'ISOE pour la fonction de professeur principal.

Depuis la rentrée scolaire 2021, **dans les divisions de première et terminale des lycées d'enseignement général et technologique, à chaque part modulable de l'ISOE pour la fonction de professeur principal (906,24 euros brut / an) peuvent être substituées deux parts modulables de l'ISOE pour la fonction de professeur référent de groupe d'élèves (453,12 euros brut / an). Ce dispositif est mis en place à moyens constants.**

Le choix de désigner des professeurs référents peut être fait par l'établissement uniquement au niveau de la classe de première, uniquement au niveau de la classe de terminale, ou pour les deux niveaux. Pour une division de terminale, le proviseur d'un lycée a donc la possibilité de désigner sur la base du volontariat, soit deux professeurs principaux, soit un professeur principal et deux professeurs référents de groupe d'élèves, soit quatre professeurs référents de groupe d'élèves. Un professeur peut, s'il est désigné et volontaire, cumuler plusieurs parts modulables de l'ISOE et être professeur principal et professeur référent de groupe d'élèves ou être professeur référent de plusieurs groupes.

Le ministère ne tire aucun enseignement de l'échec de sa réforme du lycée et du baccalauréat - contestée par la majorité des personnels et des organisations syndicales, dont le SIAES - SIES - ni de la complexification et des nombreux problèmes découlant de l'explosion du groupe classe et s'enferme dans sa logique en poursuivant la construction d'une usine à gaz.

De l'écriture inclusive.

Contrairement aux intentions avouées de ses inventeurs, l'écriture dite inclusive n'inclut personne mais exclut les femmes comme les hommes de leur commune humanité, elle leur refuse d'être les mêmes dans la différence de l'individualité et les réduit à leur sexe confondu abusivement avec le genre grammatical qui est, avant tout, une façon particulière à chaque langue d'envisager le monde. En outre, elle refuse de considérer que, dans de nombreuses langues, l'expression du genre ne se limite pas au masculin et au féminin, mais envisage le neutre, comme en allemand, en grec, en russe ou en slovène, quand d'autres langues n'expriment pas le genre, comme l'anglais, le basque, le turc ou le hongrois, et qu'il y a plus de trois genres dans d'autres langues*. Le critère le plus notable, d'ailleurs, pour différencier les genres n'est pas le sexe mais plutôt l'animé et l'inanimé, ce qui vit et ce qui ne vit pas aux yeux humains, comme en polonais, par exemple.

Les promoteurs de « l'inclusivisme » sont donc des gens à courte vue, des ignorants de l'histoire et de la signification de la langue et ils veulent imposer une idéologie restrictive et oppressive à travers cette langue, patrimoine collectif et universel qui n'est en aucun cas un outil de morale puisqu'elle a pour fonction essentielle d'exprimer la pensée dans toutes ses dimensions. Comme la plupart des fanatiques, les « inclusivistes » ne voient le monde et la société que d'un seul point de vue, celui de l'opposition entre les hommes et les femmes, entre les hétéro- et les homosexuels (sans mention des trans-, bi- et asexuels), entre les blancs et les noirs (sans considérer les jaunes, les bleus ou les marrons), entre les oppresseurs, toujours vilains et les opprimés toujours gentils : vison manichéenne et réductrice dont la brutalité ne le cède qu'à la naïveté voire à la bêtise, à moins que ce ne soit de la fourberie. Comment peut-on croire et faire croire que modifier et compliquer l'expression écrite d'une langue va promouvoir l'égalité de tous ?

Le militantisme sans réflexion s'arroge donc le droit de modifier un bien commun, une chose publique dans un but de propagande et d'intérêt individuel : le néo-féminisme est à l'œuvre qui veut faire croire que les hommes mâles, les « masculinistes » « cis-genre » blancs (en supposant que les mêmes masculinistes cis-genre mais noirs ne doivent qu'à leur couleur de n'être pas les oppresseurs de la féminité ou du « genre fluide ») sont tous des adeptes inconditionnels de la violence patriarcale et bourgeoise contre le reste de l'humanité. En réalité, les « inclusivistes » imposent une vision « clivante » (le terme est à la mode) du monde : la référence minérale a toute son efficacité dans cette tentative de séparer, de briser les fondements mêmes de la société voire de la nation en les privant de ce qui rassemble les hommes au-delà des frontières et des oppositions idéologiques, religieuses ou politiques : une langue commune, partagée et immédiatement compréhensible par tous, une langue qui s'élabore depuis des siècles en fonction des idées, des mentalités, des échanges qui évoluent et s'adaptent au monde, une langue qui est la vraie patrie de tous ceux qui la parlent et l'écrivent, lieu suprême de la liberté humaine.

Refuser l'écriture inclusive c'est donc refuser de participer à une opération de destruction qui est, de toute façon, vouée à l'échec pour des raisons objectives et pratiques : toute nouvelle graphie n'est intégrée que par l'usage sur le long terme et, souvent, avec difficulté car cela oblige à modifier de nombreuses habitudes et la principale, qui est fondamentale en linguistique, est celle de l'économie de moyens, en d'autres termes, la paresse des locuteurs !

Anne-Marie CHAZAL - Professeur certifié de lettres classiques - Commissaire paritaire académique du SIAES - SIES

Notes bibliographiques :

*cf. Patricia VIOLI, « Les origines du genre grammatical » in *Langages*, vol. 21, n° 85, 1987

Émile BENVENISTE, *Problèmes de linguistique générale*, II, « Structure de la langue, structure de la société », Gallimard, coll. Tell, 1974

Sabrina MATRULLO, « Pourquoi je suis contre l'écriture inclusive », in *Contrepoints*, 15 janvier 2018

Ralph LA CARTOUCHE, « L'Écriture abusive » sur You Tube : https://www.youtube.com/watch?v=FViXADOb_k0 3

De l'autorité scolaire.

L'autorité des professeurs est bien souvent critiquée, soit pour déplorer qu'ils n'en ont pas ou plus, soit pour se plaindre qu'ils l'exercent injustement. Elle est encore plus contestée par les élèves, parfois, et plus souvent par leurs parents et, malheureusement, par l'institution elle-même, qui nient l'existence, voire l'utilité de cette autorité que tous peinent à définir et confondent avec le pouvoir du plus fort, la crainte de la hiérarchie ou une obséquiosité qui se pare des oripeaux de l'obéissance, voire de l'hypocrisie.

L'autorité est une notion complexe, souvent examinée par les philosophes, les juristes ou les sociologues qui en donnent des définitions souvent proches : Max WEBER dans *Économie et société*, 1921, insiste sur ses liens étroits avec les coutumes et les traditions et souligne l'importance du respect de ces traditions et de ceux qui en sont les dépositaires dans les relations d'autorité ; Hannah ARENDT dans *La Crise de la culture*, 1968, affirme que « l'autorité, au contraire du pouvoir (*potestas*) avait ses racines dans le passé » et qu'elle ne peut exister sans reconnaissance de la valeur de ce passé.

L'origine de cette définition commune se trouve, et cela n'étonnera personne, dans les institutions de l'Antiquité : la notion d'*auctoritas*, qui se différencie de celle du pouvoir, *potestas* ou *imperium*, détenu par les magistrats, est une notion juridique et politique. L'*auctoritas* est détenue par le Sénat, l'assemblée des Anciens ou des vieux : *senes* ou *seniores* en latin ; ils en sont les dépositaires grâce à leur âge, à leur expérience et à la confiance que placent en eux le peuple et les magistrats. En effet, l'autorité n'existe que si elle est reconnue et efficace, comme l'explique le philosophe Alexandre KOJÈVE* : dès qu'elle est discutée, elle cesse d'exister car sa manifestation est la preuve même de son existence. C'est pour cela qu'elle est avant tout un principe juridique, bien qu'elle soit issue, aux origines, d'une démarche religieuse qui l'accorde à la divinité, autant que psychologique puisqu'elle est la condition de la confiance dans le monde et les autres.

Si l'on se tourne vers l'étymologie, la notion est claire : le nom *auctoritas*, comme celui de l'auteur, *auctor* (ou *auctrix* pour ceux qui tiennent à la féminisation des fonctions sociales) dérive du verbe *augere* qui signifie accroître, augmenter, développer, enrichir. Elle est donc la puissance abstraite qui augmente la portée de tout acte avant même sa réalisation par un magistrat, parce qu'elle accroît la confiance qu'on peut y placer. Le rapport d'autorité passe donc par l'assentiment indispensable de celui qui l'accorde avec celui qui l'exerce, d'autant que sa source plonge aux racines du passé commun de la société : être un auteur, c'est être le garant de ce qui advient, c'est être celui qui fait grandir et celui qui pousse à agir, le promoteur d'une action favorable et productive, dans le cas du sénat romain, c'est être aussi celui qui fonde une ville ou une tradition en ayant recours aux augures, l'*augur* latin tirant son sens également du verbe *augere*. Cet interprète du vol des oiseaux ** et prédicateur de l'avenir enrichit l'autorité des hommes par le présage favorable de la divinité : on espère instaurer ainsi un ordre durable qui ouvre la voie au progrès et à l'enrichissement de la société.

C'est en cela que réside l'autorité du professeur, dans sa capacité à faire grandir et à élever le petit homme au-dessus de sa condition première, de le créer une deuxième fois, non pas en chair et en os, mais en connaissances et en pratiques afin qu'il devienne, non pas seulement un citoyen comme c'est aujourd'hui la mode de le dire, mais un être humain complet, apte à reconnaître l'autorité autant qu'à l'accorder à celui en qui il place sa confiance.

Cette confiance, indispensable dans le rapport d'autorité, s'appuie bien sûr sur la différence de génération mais aussi, et surtout, sur le savoir et les compétences du professeur qui sont les piliers de son autorité sociale autant et plus que son propre tempérament, plus ou moins charismatique. L'autorité du professeur réside donc dans l'ancienneté et l'acquisition d'une discipline qu'il partage et qui n'est, en aucun cas, cette épreuve de force face à un groupe récalcitrant qu'on dépeint dans les revues de prétendue pédagogie.

La discipline est ce qu'on enseigne, ce qu'on apprend tour à tour : la *disciplina* latine vient du verbe *discere* qui veut dire apprendre soi-même et apprendre quelque chose à quelqu'un, c'est vraiment la « matière » qui s'enseigne et peut faire de chaque élève un humain « augmenté ».

L'autorité dépend donc de celui qui la détient autant que de celui qui l'accepte, elle les dépasse : elle s'impose grâce à une tradition, comme le disent les philosophes et les historiens de la notion, ce pilier fondateur des sociétés civilisées issues de la constitution physique et juridique d'un peuple. En cela, elle est intrinsèquement conservatrice puisqu'elle n'existe que par la garantie d'une expérience et d'un savoir accumulés et pérennes sur lesquels elle s'appuie et qu'on ne peut détruire sous peine de la voir disparaître avec eux et avec cette fameuse discipline qui est exercée par les élèves comme par les professeurs.

Anne-Marie CHAZAL - Professeur certifié de lettres classiques - Commissaire paritaire académique du SIAES - SIES

Notes bibliographiques :

* Alexandre KOJÈVE, *La Notion de l'Autorité*, 2004, Gallimard, collection Tel

** Le grammairien du II^{ème} siècle de notre ère, S. Pompeius Festus propose une étymologie qui combinerait le nom de l'oiseau, *avis* avec le verbe *gerere* ...

Même s'il ne s'agit pas de l'autorité dite pédagogique, on peut écouter la très intéressante émission de France Culture sur *La Crise de la culture* d'Hannah ARENDT, entretien du 6 juillet 1974 dans *Les Chemins de la philosophie*, « *Qu'est-ce que l'autorité ?* » :

<https://www.franceculture.fr/emissions/les-chemins-de-la-philosophie/hannah-arendt-et-la-crise-de-la-culture-1-quest-ce-que>

Temps partiel thérapeutique : de nouvelles évolutions positives.

Jusqu'en 2017, le temps partiel thérapeutique ne pouvait être accordé qu'à l'issue d'un Congé de Longue Maladie (CLM) ou d'un Congé de Longue Durée (CLD). Pour une pathologie donnée, le droit au temps partiel thérapeutique était limité à une année durant la carrière. En 2017, les conditions d'obtention du temps partiel thérapeutique avaient été assouplies en permettant son octroi à l'issue d'un Congé de Maladie Ordinaire (CMO) sans durée minimale.

Le décret 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat comporte des évolutions considérables pour les personnels confrontés à des difficultés de santé.

➤ **Il est désormais possible de bénéficier d'un temps partiel thérapeutique sans avoir préalablement été en congé maladie.**

➤ **Le droit au temps partiel thérapeutique pour une pathologie donnée n'est plus limité à une année pour l'ensemble de la carrière. Il est désormais possible de reconstituer ce droit après un délai d'un an en activité (y compris en congé maladie) ou en détachement. Obtenir durant sa carrière plusieurs années de temps partiel thérapeutique pour la même pathologie devient possible à condition d'avoir reconstitué ce droit.**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année.

La demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique doit être envoyée par courrier au recteur (Division de l'Accompagnement des Personnels - Service des Affaires Médicales du rectorat) accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites. **Les quotités de temps de travail possibles sont 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire.** L'administration peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. En cas de demande de prolongation du temps partiel thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'administration fait procéder par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé. Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel thérapeutique demandée.

Quelle que soit la quotité de temps partiel thérapeutique, l'agent perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que le cas échéant, du supplément familial de traitement. L'octroi du temps partiel thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé (rétablissement du plein traitement). Les heures supplémentaires sont incompatibles avec le temps partiel pour raison thérapeutique.

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade et pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile.

TRES IMPORTANT : Listes de diffusion institutionnelles (adresse électronique professionnelle)



Nous rappelons que pour contacter le **SIAES** ou le **SIES**, il ne faut surtout pas répondre aux mail que nous envoyons sur les listes de diffusion institutionnelles ministérielles et académiques. En effet, les listes de diffusion institutionnelles ne permettent pas aux abonnés de répondre. La mention "noreply" apparaît dans la ligne destinataire lorsque l'on cherche à répondre et nous ne recevons pas les messages. Pour contacter le **SIAES - SIES**, utilisez les adresses mail suivantes : jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr ou fabienne.canonge@siaes.com ou bureau@siaes.com ou l'adresse du responsable que vous souhaitez contacter dans l'organigramme (page 8).

Vous pouvez bien évidemment nous contacter par téléphone, notamment Jean-Baptiste Verneuil au 06 80 13 44 28.

Remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé.

A compter du 1^{er} janvier 2022, une partie du montant des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, sera remboursée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat et aux personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du code de l'éducation et des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le montant du remboursement mensuel est fixé à 15 euros brut.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la prise en charge par les employeurs de la fonction publique de l'Etat de la protection sociale complémentaire santé sera d'au moins 50 %.

Exercer ses fonctions à temps partiel ou occuper un emploi à temps incomplet permet de bénéficier du remboursement dans les mêmes conditions que si on exerçait ses fonctions à temps plein ou occupait un emploi à temps complet.

Le remboursement est versé à l'agent placé en position d'activité ou dans l'une des positions ou situations suivantes :

- Détachement ou congé de mobilité ;
- Congé parental ;
- Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ;
- Congé de proche aidant, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale ;
- Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

Les cotisations de protection sociale complémentaire éligibles au remboursement sont celles versées par l'agent, en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant droit d'un contrat, à l'un des organismes suivants : Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ; Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ; Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Pour bénéficier du remboursement, l'agent doit adresser une demande à l'employeur public de l'Etat en joignant l'attestation émise par la mutuelle, l'institution de prévoyance ou l'entreprise d'assurance.

Les modalités pratiques de transmission de la demande et de l'attestation n'ont pas été précisées par le ministère au moment où nous mettons sous presse. La transmission de la demande et de l'attestation sera vraisemblablement dématérialisée avec utilisation de l'application informatique « colibris ».

Textes de référence : Décret 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat. Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Temps partiel et heures supplémentaires années.

Le décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel rend compatible, à compter du 15 octobre 2021, l'exercice des fonctions à temps partiel avec la réalisation d'heures supplémentaires années (HSA). L'attribution d'HSA pourra se faire à la demande du professeur. Le décret n° 2021-1327 du 12 octobre 2021 modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré permet, à compter du 15 octobre 2021, le versement d'indemnités liées à la réalisation d'heures supplémentaires années (HSA) pour les enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel.

La version 2021-2022 du « Vade Mecum du S.I.A.E.S. » est parue.
20 pages d'informations sur vos droits et votre carrière. Le SIAES vous informe et vous défend.

Publication adressée par voie postale aux adhérents et téléchargeable sur www.siaes.com

MUTATIONS 2022 : phase INTER académique.

La circulaire ministérielle relative à la phase inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée devrait être publiée au Bulletin Officiel début novembre 2021. La saisie des vœux pour la phase inter académique du mouvement sera possible à compter du 9 novembre 2021 durant une vingtaine de jours. Les dates d'ouverture et de fermeture du serveur SIAM permettant de saisir les vœux seront officiellement publiées au Bulletin Officiel.

Toutes les informations utiles sur les mutations sont disponibles sur notre site www.siaes.com/mutations.htm

Le SIAES - SIES publiera en novembre un journal spécial consacré aux mutations inter académiques.

Le SIAES - SIES organisera des réunions d'information, notamment en visioconférence afin de permettre au maximum d'adhérents d'assister à la présentation des règles du mouvement national à gestion déconcentrée. Le calendrier de ces réunions sera publié sur notre site internet et envoyé aux adhérents.

Des conseils personnalisés seront prodigués aux adhérents.

Les adhérents du SIAES et du SIES qui ne pourront pas assister à ces réunions seront bien évidemment conseillés de façon individualisée par téléphone quelle que soit l'académie dans laquelle ils sont affectés.

Fort de son expérience, le SIAES - SIES conseillera individuellement ses adhérents en amont de chaque phase du mouvement (inter et intra) : stratégie adaptée à la situation du candidat à mettre en oeuvre lors de la formulation des vœux, vérification syndicale du barème. Etre syndiqué au SIAES - SIES est fondamental pour bénéficier de conseils avisés et ne pas être seul face à l'administration.

Deuxième syndicat de l'académie tous corps confondus

- Deuxième syndicat pour les professeurs agrégés
- Deuxième syndicat pour les professeurs certifiés
- Deuxième syndicat pour les professeurs d'EPS
- Quatrième syndicat pour les professeurs de lycée professionnel

Consultez nos sites internet

Site académique : www.siaes.com
Site national : www.sies.fr

Suivez le syndicat indépendant également sur Twitter et Facebook



Allongement de la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le décret 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat augmente la durée et modifie les modalités du congé de paternité et d'accueil de l'enfant à compter du 1^{er} juillet 2021.

La durée du congé de paternité est désormais de vingt-cinq jours calendaires (trente-deux jours en cas de naissances multiples) contre onze jours précédemment (dix-huit jours en cas de naissances multiples).

Le congé de paternité est cumulable avec le congé de naissance d'une durée de trois jours.

Le congé de paternité est désormais composé d'une **période de quatre jours calendaires consécutifs**, faisant immédiatement suite au congé de naissance de trois jours, et d'une **période de vingt et un jours calendaires (vingt-huit jours calendaires en cas de naissances multiples)**. La période de vingt et un jours calendaires doit être prise dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant et peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune.

La demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant accompagnée des justificatifs (dont le justificatif que le fonctionnaire est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle) doit être formulée par écrit auprès du supérieur hiérarchique au moins un mois avant la date présumée de l'accouchement. Il s'agit d'un droit ; ce congé ne peut pas être refusé. Il convient de préciser la date prévisionnelle de l'accouchement et les dates de début et de fin des périodes de congés.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est considéré comme une période d'activité pour les droits à avancement et la retraite. Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés en totalité pendant ce congé.

Dispositif d'accompagnement des personnels confrontés à des difficultés de santé.

➤ **Pour 2022-2023, la demande est à formuler avant le 10 décembre 2021.**

Ce dispositif s'adresse aux personnels qui souhaitent **obtenir pour la première fois ou reconduire** :

- **une affectation sur poste adapté** (de courte durée ou de longue durée) ;

- **un aménagement du poste de travail** (allègement de service ; aménagement de l'emploi du temps hebdomadaire ; mise à disposition d'une salle de cours ou d'équipements spécifiques ; accompagnement par une assistance humaine ; adaptation des horaires journaliers).

Consultez la page de notre site internet consacrée à ce dispositif. Suivez la procédure indiquée dans le bulletin académique n° 903 du 27/09/2021. N'hésitez pas à prendre conseil auprès du **SIAES** afin de bénéficier de l'expérience de ses commissaires paritaires. Les adhérents peuvent contacter Jean-Baptiste Verneuil (06 80 13 44 28).

Compte personnel de formation.

➤ **Pour les formations qui débiteront entre le 1 janvier 2022 et le 30 juin 2022, le serveur fermera le 5 novembre 2021 et le dossier complet devra être retourné à l'administration avant le 12 novembre 2021.**

Consultez la page de notre site internet consacrée au compte personnel de formation et les bulletins académiques n° 885 du 5 avril 2021 et n° 904 du 4 octobre 2021.

Indemnisation des frais de changement de résidence 2021-2022.

Les agents du premier, du second degré et de l'enseignement supérieur nouvellement affectés dans une commune de l'académie, peuvent prétendre, sous certaines conditions et sous réserve de déménagement effectif lié à la nouvelle affectation, au versement d'une indemnité pour frais de changement de résidence.

La prise en charge des membres de la famille est possible si ceux-ci déménagent en même temps que l'agent (ou s'ils le rejoignent) dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

➤ **Demande écrite et justificatifs à déposer dans les 12 mois qui suivent la date de changement de résidence administrative.**

Consultez le bulletin académique n° 904 du 4 octobre 2021 téléchargeable sur notre site internet.

Frais de déplacement.

Consultez le Bulletin Académique spécial n° 451 du 4 octobre 2021 téléchargeable sur notre site internet.

Application CHORUS-DT.

Modalités de prise en charge des frais de déplacement des personnels en situation de service partagé ou en situation de rattachement administratif (RAD).

Consultez le Bulletin Académique n° 904 du 4 octobre 2021 téléchargeable sur notre site internet.

ÊTES-VOUS À JOUR DE VOTRE COTISATION SYNDICALE ?

Pour maintenir au plus bas le tarif des cotisations au bénéfice de TOUS et garantir la santé des finances du **SIAES - SIES**, le syndicat a besoin de la contribution de CHACUN par le paiement régulier de la cotisation.

La cotisation SIAES - SIES court sur 365 jours consécutifs.

En réglant votre cotisation en octobre 2021, vous serez adhérent(e) jusqu'en octobre 2022.

une cotisation de **32,00 €** ne vous coûte réellement que **10,88 €**

une cotisation de **35,00 €** ne vous coûte réellement que **11,90 €**

une cotisation de **48,00 €** ne vous coûte réellement que **16,32 €**

une cotisation de **72,00 €** ne vous coûte réellement que **24,48 €**

une cotisation de **84,00 €** ne vous coûte réellement que **28,56 €**

une cotisation de **95,00 €** ne vous coûte réellement que **32,30 €**

une cotisation de **99,00 €** ne vous coûte réellement que **33,66 €**

une cotisation de **108,00 €** ne vous coûte réellement que **36,72 €**

une cotisation de **112,00 €** ne vous coûte réellement que **38,08 €**

une cotisation de **116,00 €** ne vous coûte réellement que **39,44 €**

Soutenez le SYNDICALISME INDÉPENDANT ! Adhérez au SIAES - SIES ! 7

COTISATIONS	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle
Chaires supérieures	112 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon HeA)	116 €	(échelon spécial HeB)
AGRÉGÉS	84 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon)	112 €	116 €
	108 € (7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon)		
CERTIFIÉS Prof. d'EPS PLP - CPE	72 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon)	99 €	99 € (≤ 3 ^{ème} échelon)
	95 € (7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon)		108 € (4 ^{ème} échelon)
STAGIAIRES : 35 €	RETRAITÉS : 32 €	MA - CONTRACTUELS : 48 €	

Abonnement seul au « Courrier du SIAES » : 10 €

Libeller le chèque à l'ordre du S.I.A.E.S. CCP Marseille 029 / 12 999 99 G

l'adresser à la trésorière : Virginie VERNEUIL 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

Paiement fractionné : Envoyer 2 à 4 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée indiquée au verso.

Tarif couple : Remise de 50 % sur la cotisation la plus basse. **Mi-temps** : 3/4 de la cotisation

Impôts : Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation (attestation dès réception).

La cotisation court sur 365 jours à partir de son encaissement.

N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire, pour tout renseignement, information, aide...

Adhésion

(fiche également téléchargeable au format A4 sur notre site <http://www.siaes.com>)

Madame Monsieur

NOM (en majuscules) :

Prénom :

Nom de naissance :

Date de naissance :/...../..... Situation familiale : Enfants :

ADRESSE :

.....

Commune : Code postal :

Tél. fixe : Tél. portable :

Courriel :@.....

Le courriel est important pour recevoir les publications et communiqués du SIAES - SIES.

Agrégé Certifié Prof. d'EPS PLP CPE chaire supérieure

Echelon : Classe normale Hors classe Classe exceptionnelle

Stagiaire Retraité(e) Contractuel Discipline :

Etablissement :

Commune :

TZR Zone de remplacement :

Etablissement de rattachement :

Affectation à l'année :

Cotisation de euros, réglée le/...../.....

par chèque bancaire virement (demandez-nous un RIB)

en envoyant un mail à bureau@siaes.com

Signature :

.....

Le S.I.A.E.S. à votre service :

Secrétaire Général (délégué au Rectorat tous corps)	Jean-Baptiste VERNEUIL	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr
1 ^{er} Secrétaire adjoint Responsable TZR	Fabienne CANONGE	☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com
2 ^{ème} Secrétaire adjoint Délégué EPS / Retraite	Jean-Luc BARRAL	📞 06 74 45 74 48 ✉ jluc.barral@gmail.com
Trésorière Coordination des S1	Virginie VOIRIN VERNEUIL	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 30 58 86 54 ✉ voirin.virginie@orange.fr
Secrétaire exécutif EPS	Christophe CORNEILLE	📞 06 50 41 13 54 ✉ cryscorneille@gmail.com
Secrétaire exécutif PLP	Eric PAOLILLO	✉ eric.paolillo@siaes.com
<ul style="list-style-type: none"> ➢ Commissaires Paritaires Académiques AGRÉGÉS : Denis ROYNARD - Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Geneviève DAVID ➢ Commissaires Paritaires Académiques CERTIFIÉS : Jean-Baptiste VERNEUIL - Anne-Marie CHAZAL - Hélène COLIN DELTRIEU - Franck ESMER Fabienne CANONGE - Virginie VOIRIN (VERNEUIL) - Thomas LLERAS - Jessyca BULETE ➢ Commissaires Paritaires Académiques EPS : Christophe CORNEILLE - Arthur SARIAN (également conseiller technique EPS) ➢ Coresponsables EPS : Jean Luc BARRAL - Marie-Christine GUERRIER (également membre du CHSCT 13) ➢ Commissaires Paritaires Académiques PLP : Eric PAOLILLO - Didier SEBBAN ➢ Responsable CPE : Marion TOUAIBIA ➢ Elu(e)s au Comité Technique Académique : Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE ➢ Membre du Conseil Régional de l'UNSS et du Conseil Départemental (13) de l'UNSS : Jean Luc BARRAL ➢ Membres du Conseil Académique de l'Education Nationale : Jean-Baptiste VERNEUIL - Christophe CORNEILLE (également membre du CHSCT 13) 		
Conseillers techniques	Jessyca BULETE Anne-Marie CHAZAL Thomas LLERAS Virginie VOIRIN VERNEUIL	Coresponsable Certifiés, Coresponsable Collèges ✉ jessyca.bulete@free.fr Coresponsable Lycées Coresponsable Certifiés, Coresponsable Lycées et BTS Coresponsable Certifiés, Responsable « éducation prioritaire » (voir coordonnées ci-dessus)
<p>Correspondante 04 - 05 : Nathalie BEN SAHIN REMIDI Trésorière adjointe + Responsable routage + Responsable enseignements artistiques + Contractuels : Fabienne CANONGE (coordonnées ci-dessus) Responsable stagiaires + Problèmes juridiques : Jean-Baptiste VERNEUIL Secrétaire honoraire : Jacques MILLE ✉ jacques.mille2@wanadoo.fr</p>		

Le
Courrier
du



S.I.A.E.S.

Hommage à Samuel Paty.
Encore un professeur agressé.
Marseille : annonces d'Emmanuel Macron.
Projet d'évaluation.
Professeur référent de groupe d'élèves.
De l'écriture inclusive.
De l'autorité scolaire.
Temps partiel thérapeutique : évolutions.
Remboursement des cotisations de protection sociale complémentaire.
Temps partiel et HSA.
Mutations inter académiques 2022.
Allongement de la durée du congé de paternité.

S.I.A.E.S.
133 Rue Jaubert
13005 MARSEILLE

VITROLLES PIC

P4

Déposé le 25/10/2021
À distribuer avant le 29/10/2021

LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE